



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1427
2 décembre 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le Gouvernement suédois a soumis, pour qu'il soit examiné au titre du point 10 a) de l'ordre du jour, le texte d'un préambule et de clauses finales qu'il propose pour le projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce texte est reproduit ci-après.

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)),

Désireux de transformer les principes énoncés dans la Déclaration en engagements pris par traité ayant force obligatoire et d'adopter un système propre à en assurer l'application effective,

Sont convenus de ce qui suit :

...

Article A

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article B

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article D

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article E

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles A et B;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article C;
- c) Des notifications adressées conformément à l'article D.

Article F

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.